

Portant mise en place des outils pour la redynamisation de l'exercice de la surveillance multilatérale.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

Vu le Traité révisé la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;

Vu la Directive N° 01/16-UEAC-093-CM-30 du 03 février 2016 modifiant et complétant la Directive N° 01/00-UEAC-064-CM-04 relative à la mise en place de la Surveillance Multilatérale des politiques macroéconomiques au sein des Etats membres de la CEMAC ;

Vu la Directive N° 02/16-UEAC-093-CM-30 du 03 février 2016 complétant et modifiant la Directive N° 01/01-UEAC-094-CM-06 du 03 août 2001 fixant les critères et indicateurs macroéconomiques de la surveillance multilatérale ;

Vu la Décision N° 02/01-UEAC-090-CM-06 du 03 août 2001 relative à la participation du Secrétariat Exécutif aux négociations des Etats membres avec les Institutions de Bretton Woods ;

Vu la Décision N° 01/00-UEAC-064-CM-04 relative à la détermination du calendrier de la mise en place de la surveillance multilatérale des politiques macroéconomiques au sein des Etats membres de la CEMAC ;

Considérant la nécessité de disposer d'un bon dispositif d'alerte précoce aux crises à travers la redynamisation de l'exercice des Programmes Triennaux de Convergence et son évaluation régulière ;

Sur proposition de la Commission de la CEMAC ;

Après avis du Conseil des Ministres de l'UEAC ;

En sa séance du 22 MARS 2019

DECIDE

Article 1^{er} : Chaque Etat membre doit transmettre à la Commission de la CEMAC d'ici le 31 juillet 2019 son Programme Triennal de Convergence 2019 – 2021 à l'exception du Cameroun qui s'y est déjà conformé:

Article 2 : Les actions en cours concourant à la mise en place dans les Etats membres d'une stratégie d'apurement des arriérés de paiement, crédible et exhaustive, doivent être accélérées de sorte à disposer de ladite stratégie d'ici le 31 décembre 2019.

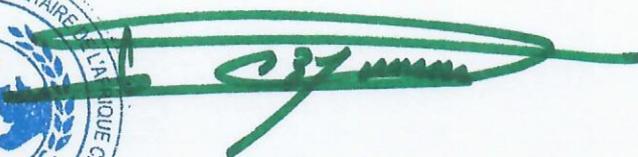
Article 3 : Les Etats membres sont appelés à dynamiser leurs Cellules Nationales de Surveillance Multilatérale, incluant la mise en place d'un dispositif fiable en matière de reporting de l'information statistique.

Article 4 : La présente Décision, qui prend effet à compter de la date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté et, à la diligence des Autorités Nationales, au Journal Officiel de chaque Etat membre.

N'DJAMENA, le 01 AVR 2019

LE PRESIDENT




Idriss DEBY ITNO